

PROVINCE DE HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations
du

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte
DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.

Guillaume DEVOS, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.

Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.

Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément

TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric
AUQUIERE, **Conseillers;**

**OBJET : Règlement - Redevance pour le nettoyage des gobelets
réutilisables mis à disposition à un tiers - Exercices 2026
à 2031.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du
conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes
administratifs ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et
aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue
une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit
prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant que la Commune de Jurbise dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que le Collège Communal procède annuellement à l'acquisition de gobelets réutilisables pour les différentes festivités communales ;

Considérant que la Commune met à disposition ses gobelets réutilisables, sur demande, auprès des écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... ;

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gracieux mais que le nettoyage engendre un coût financier pour l'administration ;

Considérant que ce coût financier peut être répercuté au prix coûtant auprès des écoles communales, ASBL, comités des fêtes,... via facturation ;

Considérant que le prix coûtant sera défini par l'entreprise désignée via une procédure de marché public ;

Considérant que l'administration se réserve le droit de refacturer au prix de 1 euro en cas de perte de gobelet réutilisable ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 21 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance au prix coûtant le nettoyage des gobelets réutilisables mis à disposition par l'administration auprès d'un tiers.

Article 2 : la redevance est due par l'école/l'ASBL/le comité des fêtes qui demande la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 3 : la redevance est fixée en fonction du prix appliqué par la société de nettoyage désigné via une procédure de marché public.

Article 4 : la redevance sera envoyée sous facturation et après avoir récupéré et contrôlé le nombre de gobelets.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, trajet(s) demandé(s) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par appel téléphonique ou par mail ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.